

Le Grand Charolais

Communauté de communes

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRAND CHAROLAIS

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 30 JANVIER 2017

*L'an deux mille dix-sept,
Le trente janvier, à vingt heures,
Au centre Culturel et de de congrès de Paray-Le-Monial,
S'est réuni le Conseil de la Communauté de communes Le Grand Charolais,
En séance publique, sous la Présidence de Fabien GENET.
Convocation du 23/01/2017.*

Nombre de conseillers en exercice : 75 Secrétariat de séance assuré par : Frédéric COUTO

Membres présents à la séance : 69 Votants : 74

Titulaires présents : Fabien GENET, Président.

Paul DUMONTET, Noël PALLOT, Gérard DUCHET, Martine DESPLANS, Daniel BERAUD, Pierre BERTHIER, Eric BRUN, Gérald GORDAT, Edith TERRIER, Michel LASSOT, Daniel MELIN, Magali DUCROISSET, Bernard LAUGERE, Chantal CHAPPUIS, David BEME, Lolita RODRIGUEZ, Yves BAYON, Nicole GEORGES, Frédéric COUTO, Laurence ROUVET, Pascal DESCREAUX, Philomène BACCOT, Anne-Marie MAGNY, Hubert BURTIN, , Dominique NUGUE, Georges BORDAT, Pascal RAMEAU, Bernard JAILLOT, Emmanuel REY, Sylvianne BONNOT, Patrick BOUILLON, François FORET, Danielle BAUDIN, Christian LAROCHE, Roger DURAND, Pascal LOPES DE LIMA, Gérard LALLEMENT, Robert KLEINGAERTNER, Jean-Marc NESME, Denise MEHU, André ACCARY, Jean-Baptiste LEFORT, Annie BOISSARD, Michel TRAVELY, Daniel GORDAT, Gilles PERRETTE, Arnaud LABAUNE, Paul FAROUZE, Chewki MAHREZ, Joël GUYOT DE CAILA, François JOLY, Eric BRAZ, Didier ROUX, Jacky COMTE, Elisabeth PONSOT, André RIBOULIN, Josiane CORNELOUP, Joël LAMBOEUF, Gilles GUERIN, Jean PIRET, Philippe DUMOUX, Pierre DUCERF, Louis ACCARY, Jean-Bernard DESCHAMPS, Régis LAURENT.

Suppléants présents : Laurence GUINET, Jean-Michel ROSSAT, Corinne MARTIN.

Délégués ayant donné pouvoir : Paul LORTON à Robert KLEINGAERTNER, Annie-France MONDELIN à Magali DUCROISSET, Catherine CLERGUE à Jean-Marc NESME, Florence TERRIER à Jean-Baptiste LEFORT, Michel PELLIER à Eric BRAZ.

Délégué(es)absent(es)non suppléé(es) et non représenté(es) : Amélie THURIN.

Monsieur le Président déclare la séance ouverte à 20h00.

Il procède ensuite à l'appel des conseillers et constate que le quorum est atteint.

Sur proposition de Monsieur le Président, Fabien GENET, l'assemblée désigne à l'unanimité, Monsieur Frédéric COUTO comme secrétaire de séance.

Le Président donne ensuite lecture de l'ordre du jour, tel qu'il figure dans la convocation.

L'ordre du jour est accepté par l'ensemble des délégués.

Avant de débiter la lecture des délibérations, le Président Fabien GENET indique qu'il est allé à la rencontre des agents avec Mme Elisabeth PONSOT, Vice-Présidente chargée de l'administration générale et des ressources humaines, dans les différents sites communautaires du territoire. Il s'agit d'un premier contact avec les personnels. Ces visites ont été complétées par l'envoi d'un mail et d'un courrier à tous les agents. Il réaffirme la nécessité d'établir un dialogue social et une concertation au sein de la collectivité.

Il précise qu'une réunion du bureau des Vice-Présidents et un premier conseil des maires ont eu lieu la semaine dernière pour évoquer les dossiers à l'ordre du jour de ce soir.

Il informe l'assemblée qu'il a adressé un courrier le 23 janvier dernier au Président du Conseil départemental de Saône-et-Loire lui demandant d'être relevé de sa délégation aux collèges afin de pouvoir exercer pleinement ses fonctions au sein de la Communauté de communes Le Grand Charolais, comme il s'y était engagé.

André Accary, Président du Conseil Départemental indique que sa demande est actée et son remplacement sera effectué prochainement par les élus du département.

Le Président, Fabien Genet précise également que les arrêtés de fonction des Vice-présidents ont été établis et signés par les élus concernés.

Concernant la salle de réunion du conseil communautaire le Président a souhaité un nouveau positionnement suite à des remarques des délégués qui ont trouvé que les élus étaient très loin les uns des autres. Cette configuration permet de rapprocher les élus, même si certains tournent le dos. Un bilan sera réalisé en fin de séance pour recueillir les impressions avant une éventuelle reconduction à l'avenir.

DELIBERATIONS

La Charte de l'élu local a été distribuée en début de séance.

Le Président fait lecture des principaux points.

1. ADMINISTRATION GENERALE LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

Rapporteur : Fabien GENET

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-6 du CGCT, il appartient au Président de donner lecture de la Charte de l'élu local prévue à l'article L.1111-1-1.

En outre, est-il prévu que le Président remette aux conseillers communautaires une copie de la Charte de l'élu local et des dispositions de :

- la sous-section 1 de la section 2 du chapitre IV du titre I du livre deuxième de la cinquième partie du CGCT dans les communautés de communes, ainsi que des articles auxquels il est fait référence dans ces dispositions.

Lecture est ainsi donnée de la Charte de l'élu local, laquelle est établie en ces termes :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions. »

La Charte vise avant tout, de manière symbolique, à manifester l'attachement aux valeurs éthiques et au respect de l'intérêt public consubstantiel à l'engagement dans l'exercice de fonctions électives. La Charte rappelle les principes élémentaires (tels que les obligations de dignité, de probité et d'impartialité rappelées par la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique) mais prescrit également des règles de comportement dans certaines situations problématiques (par exemple, une situation de conflits d'intérêts).

La Charte de l'élu local n'a pas vocation à ajouter de nouvelles normes ou obligations juridiques, mais est d'abord et avant tout pour rappeler solennellement des grands principes lors de l'installation d'une assemblée locale nouvellement élue.

Un exemplaire de la Charte de l'élu local est remis l'ensemble des conseillers communautaires en séance, accompagné d'une copie de certaines dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 35,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5211-6,

Vu l'arrêté Interpréfectoral n° 71-2016-12-16-014 en date du 16 décembre 2016, portant statuts la Communauté de communes Le Grand Charolais, conformément à l'article L. 5211-5-1 du code général des collectivités territoriales,

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,

PREND ACTE

↳ **du contenu de la Charte de l'élu local ainsi que des dispositions citées précédemment soit :**

- **la sous-section 1 de la section 2 du chapitre IV du titre I du livre deuxième de la cinquième partie du CGCT dans les communautés de communes,**
- **des articles auxquels il est fait référence dans ces dispositions.**

**2. ADMINISTRATION GENERALE
DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
AU PRESIDENT**

Rapporteur : Fabien GENET

L'article L 5211.10 du code général des collectivités territoriales dispose que :

«Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;

2° De l'approbation du compte administratif ;

3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;

4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;

5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;

6° De la délégation de la gestion d'un service public ;

7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.»

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

En application de cet article, le Conseil communautaire peut ainsi décider par délibération de confier une partie de ses attributions au Président et aux Vice-présidents ayant reçu délégation.

Le recours à cette disposition dispense l'Assemblée délibérante d'examiner dans le détail une quantité importante de petits dossiers et évite de surcharger le contenu de ses séances lui permettant ainsi de consacrer davantage de temps aux affaires importantes.

Les décisions prises dans ce cadre sont destinées à accroître l'efficacité de l'action administrative dans un certain nombre de domaines dans lesquels le Président et le Bureau agissent dans le cadre des crédits ouverts au budget et sous le contrôle du Conseil communautaire.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-10,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,
après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants**

DECIDE

↳ **de déléguer au Président les attributions suivantes pour la durée du mandat :**

Budget et finances :

- Réaliser des emprunts prévus par le budget, dans la limite du montant maximal de 2 500 000€, et passer les actes nécessaires ;
- Procéder aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires.
- Créer et réaliser des lignes de trésorerie dans la limite d'un montant maximal de 1 000 000 € ;
- Créer, modifier et supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires ;
- Créer et gérer des instruments financiers relatifs à la gestion de la trésorerie communautaire et passer à cet effet les actes nécessaires ;
- Fixer, dans la limite unitaire de 1 000 €, les tarifs des droits prévus au profit de la communauté qui n'ont pas un caractère fiscal.
- Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- Emettre les titres de recettes à l'encontre de l'Etat pour remboursement des intérêts moratoires versés du fait du comptable en application des décrets n° 2002-231 du 21 février 2002 relatif au délai maximum de paiement dans les marchés publics et n° 2002-232 du 21 février 2002 relatif à la mise en œuvre du délai maximum de paiement dans les marchés publics et des circulaires d'application s'y rapportant ;
- Emettre les titres de recettes et procéder à l'encaissement de toutes sommes versées par des tiers au titre de remboursement de sinistres ou de contentieux ;
- Prendre toutes dispositions et signer toutes demandes visant à obtenir des subventions au bénéfice de l'EPCI ou dans le cadre de ses compétences.

Patrimoine communautaire :

- Arrêter et modifier l'affectation des propriétés utilisées par les services publics communautaires;
- Décider de l'aliénation de gré à gré de biens meubles du domaine privé jusqu'à 5 000 € H.T. ;
- Décider et approuver les conditions de location et d'occupation des biens meubles et immeubles appartenant à la Communauté de communes pour une durée inférieure à douze ans, de fixer les tarifs de location et de conclure les contrats correspondant ainsi que leurs avenants.
- Prendre et/ou rendre à bail tous bâtiments locaux ou terrains n'appartenant pas à la Communauté de communes, sous réserve que le contrat ou la concession porte sur une durée inférieure à douze ans et que le loyer annuel (sans charges) à verser par la Communauté de communes ne dépasse pas 30 000 €HT ainsi que conclure les avenants afférents ;
- Fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux le montant des offres de la Communauté de communes à notifier aux expropriés et répondre à leur demande.

Commande publique :

- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres passés en procédure adaptée pour les fournitures, services et prestations intellectuelles, et d'un montant inférieur à 500 000 €HT pour les travaux ; ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Affaires juridiques et contentieuses :

- Défendre la Communauté de communes dans toutes les actions intentées contre elle ou ses agents et ce, devant tous les tribunaux de l'ordre administratif et de l'ordre judiciaire et intenter au nom de la Communauté de communes les actions en justice devant tous les tribunaux de l'ordre administratif et de l'ordre judiciaire ;
- Choisir les avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts, fixer leurs rémunérations et régler leurs frais et honoraires.

Autres actes de gestion :

- De passer des contrats d'assurance destinés à assurer la couverture des risques qui incombent à la Communauté de communes Le Grand Charolais ou dont elle peut être déclarée responsable ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- Autoriser la conclusion des conventions d'objectifs avec les associations lorsque les crédits sont prévus au budget ;
- D'accorder les dérogations ouvrant droit au remboursement des indemnités de mission à hauteur des frais engagés par l'agent, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de certaines situations particulières.
- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules communautaires.

↪ **En cas d'empêchement du Président, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la présente délégation d'attributions pourront être prises par son suppléant,**

↪ **en application du code général des collectivités territoriales et notamment de l'article L.5211-9, le Président pourra par arrêté de délégation, autoriser les Vice-présidents à l'effet de signer, en son nom, les décisions ressortissant de leurs délégations respectives dans les conditions prévues par la présente délibération,**

↪ **d'autoriser le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches administratives nécessaires à ce dossier.**

**3. ADMINISTRATION GENERALE
DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
AU BUREAU**

Rapporteur : Fabien GENET

L'article L 5211.10 du code général des collectivités territoriales dispose que :

«Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;

2° De l'approbation du compte administratif ;

3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;

4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;

5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;

6° De la délégation de la gestion d'un service public ;

7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.»

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

En application de cet article, le Conseil communautaire peut ainsi décider par délibération de confier une partie de ses attributions au Bureau.

Le recours à cette disposition dispense l'Assemblée délibérante d'examiner dans le détail une quantité importante de petits dossiers et évite de surcharger le contenu de ses séances lui permettant ainsi de consacrer davantage de temps aux affaires importantes.

Les décisions prises dans ce cadre sont destinées à accroître l'efficacité de l'action administrative dans un certain nombre de domaines dans lesquels le Président et le Bureau agissent dans le cadre des crédits ouverts au budget et sous le contrôle du Conseil communautaire.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-10,

Le Président indique que sa volonté initiale était de donner délégation de pouvoirs à un bureau élargi composé de tous les maires, mais la législation impose alors de voter un à un les membres supplémentaires du bureau élargi. Il propose de laisser la composition du bureau ainsi (Président et ensemble des VP), mais de réunir un conseil des maires avant chaque conseil communautaire.

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,
après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants**

DECIDE

✚ **de déléguer au Bureau, constitué du Président et de l'ensemble des Vice-Présidents, les attributions suivantes pour la durée du mandat :**

Gestion patrimoniale et domaniale :

- Réaliser tous actes d'acquisition et d'échange immobiliers, y compris les droits réels immobiliers, d'un montant inférieur ou égal à 130 000 € hors taxes incluant l'octroi des indemnités subséquentes ainsi que les frais et émoluments ;
- Réaliser tous actes de cession immobilières, y compris les droits réels immobiliers, d'un montant inférieur ou égal à 500 000 € hors taxes incluant l'octroi des indemnités subséquentes ainsi que les frais et émoluments ;
- Décider de la cession de biens meubles du domaine privé pour un montant supérieur à 5 000 € hors taxes et inférieur à 31 000 € hors taxes ;
- Décider de la réforme de tous les biens meubles du domaine public communautaire ;
- Conclure les conventions d'occupation du domaine public communautaire en fonction du tarif de la redevance fixé par le Conseil communautaire et souscrire toute convention de même nature auprès des autres gestionnaires des domaines publics ;
- Prendre la décision définitive après fixation du prix comme en matière d'expropriation pour ce qui concerne l'exercice des droits de préemption.

Autres actes de gestion :

- Rembourser les frais de déplacement des personnes étrangères à l'administration, collaborateurs occasionnels de l'administration ;
- Confier des mandats spéciaux aux délégués communautaires et leur accorder le remboursement des frais occasionnés dans l'exercice de ces mandats ;
- Renouveler l'adhésion aux associations dont la Communauté de communes le Grand Charolais est membre et autoriser le règlement de la cotisation annuelle ;
- Fixer les tarifs d'ouvrages et produits régionaux mis en vente à l'Office de Tourisme Intercommunal ;
- De fixer les tarifs des visites guidées et animations organisées par l'Office de Tourisme Intercommunal ou en partenariat avec d'autres organismes.

4. ADMINISTRATION GENERALE DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT)

Rapporteur : Fabien GENET

Une Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) doit être créée entre la communauté de communes et ses communes membres, conformément à l'article 1609 nonies C du Code général des impôts.

Cette commission est créée par l'organe délibérant de l'établissement public qui en détermine le nombre de membres.

Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées ; chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant qu'il devra désigner.

Au regard de la jurisprudence (TA d'Orléans, 4 août 2011, commune de Gien), il résulte de la combinaison des dispositions de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, selon lesquelles la CLECT est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées, et de l'article L.2121-33 du CGCT, que les membres des conseils municipaux des communes appelés à siéger à la commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges entre les communes et l'EPCI ne peuvent être légalement désignés que par le conseil municipal des communes membres de l'EPCI.

Il appartient donc aux conseils municipaux de désigner leurs représentants parmi l'ensemble des conseillers municipaux, même si rien ne s'oppose à ce que ce représentant soit également conseiller communautaire.

La commission élit son Président et un Vice-Président parmi ses membres.

La CLECT a pour mission principale de procéder à l'évaluation des charges transférées à la Communauté de communes.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-33,

Vu l'arrêté Interpréfectoral n° 71-2016-12-16-014 en date du 16 décembre 2016, portant statuts la Communauté de communes Le Grand Charolais, conformément à l'article L. 5211-5-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 1609 nonies C du Code général des impôts,

Cette commission est composée au minimum d'un membre titulaire et un membre suppléant désignés par les conseils municipaux de chaque commune membre, soit 44 titulaires et 44 suppléants.

Après réflexion le Président propose d'ajouter à ces 44 membres les vice-présidents qui ne sont pas maires, soit six membres en plus, dans la mesure où la CLECT est créée entre les deux collectivités. Les six membres pourront éclairer les travaux de cette commission sur l'exercice des compétences intercommunales.

Il s'agit de : André Accary, Bernard Jaillot, Gilles Perrette, Bernard Laugère, Magali Ducroiset, Gérald Gordat.

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,
après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants**

DECIDE

- ↪ **de créer une commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) entre la Communauté de communes Le Grand Charolais et ses communes membres,**
- ↪ **de fixer le nombre de membres à 50 répartis comme suit :**
 - **44 titulaires et 44 suppléants représentant les communes, soit un membre titulaire et un membre suppléant par commune,**
 - **6 membres représentant le conseil communautaire,**
- ↪ **de charger les conseils municipaux de désigner leurs représentants dans les meilleurs délais,**
- ↪ **décide à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret et après avoir constaté qu'une seule candidature était déposée pour chaque poste à pourvoir, décide à l'unanimité de désigner André Accary, Bernard Jaillot, Gilles Perrette, Bernard Laugère, Magali Ducroiset, Gérald Gordat pour représenter le conseil communautaire au sein de la CLECT,**
- ↪ **d'autoriser le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches administratives nécessaires à ce dossier.**

5. ADMINISTRATION GENERALE MODIFICATION STATUTAIRE DU POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL DU PAYS CHAROLAIS-BRIONNAIS

Rapporteur : Fabien GENET

Lors du comité syndical le 19 décembre 2016, le Comité syndical du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays Charolais Brionnais a approuvé des modifications statutaires pour tenir compte des fusions des communautés de communes et déplacer le lieu de son siège social.

Il convient que les communautés de communes membres du PETR adoptent à leur tour ces modifications statutaires pour permettre d'organiser la séance d'installation du PETR le 8 février prochain.

Vu l'arrêté 71-2016-12-16-014 de fusion des communautés de communes de Paray-le-Monial, Digoin-Val de Loire et du Charolais, et de création de la Communauté de communes « Le Grand Charolais »,

Vu l'arrêté 71-2016-12-09-004 de fusion des communautés de communes Sud Brionnais et Pays Clayettois, et de création de la Communauté de communes « La Clayette Chauffailles en Brionnais »,

Vu l'arrêté 71-2016-12-09-005 de fusion des communautés de communes Entre Somme et Loire et Pays de Gueugnon, et de création de la Communauté de communes « entre Arroux, Loire et Somme »,

Vu les projets de statuts modifiés consultables au siège 7 rue des Champs seigneur 71 600 Paray le Monial,

Il est proposé de d'approuver les modifications des statuts du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du PETR du Pays Charolais Brionnais, de la façon suivante :

Article 1 : Nom, régime juridique et composition

Ancienne rédaction :

« Il est constitué un Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays Charolais Brionnais (dénommé ci-après PETR) du Pays Charolais Brionnais composé des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre suivants :

- Communauté de communes du Charolais
- Communauté de communes du Pays de Gueugnon
- Communauté de communes Entre Somme et Loire
- Communauté de communes Digoin Val de Loire
- Communauté de communes du Pays Clayettois
- Communauté de communes du canton de Marcigny
- Communauté de communes du canton de Semur en Brionnais
- Communauté de communes de Paray-le-Monial
- Communauté de communes du canton de Chauffailles »

Nouvelle rédaction :

« A compter du 1^{er} janvier 2017, le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays Charolais Brionnais (dénommé ci-après PETR) du Pays Charolais Brionnais est composé des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre suivants :

La communauté de communes Le Grand Charolais,

La communauté de communes entre Arroux, Loire et Somme,

La communauté de communes La Clayette Chauffailles en Brionnais,

La communauté de communes du Canton de Semur en Brionnais,

La communauté de communes du Canton de Marcigny.»

Article 2 : Sièges

Ancienne rédaction :

« Le siège du PETR est fixé à l'adresse suivante :
32, rue Desrichard – 71600 PARAY LE MONIAL »

Nouvelle rédaction :

« Le siège du PETR est fixé à l'adresse suivante :
7, rue des Champs Seigneur – 71600 PARAY LE MONIAL »

Article 9.1- Composition

Ancienne rédaction :

« En vertu du CGCT, la répartition des sièges du Comité syndical entre EPCI à fiscalité propre membres tient compte du poids démographique de chacun des membres et chacun d'eux dispose au moins d'un siège. La population prise en compte est la population INSEE au 1^{er} janvier de l'année.

Aucun des EPCI membre ne peut disposer de plus de la moitié des sièges.

Il est ainsi réparti les sièges au sein du Comité syndical du PETR :

- Communautés de communes dont la population est comprise entre 5 000 et 7 000 habitants : 15 délégués titulaires et 15 délégués suppléants
- Communautés de communes dont la population est comprise entre 7 001 et 12 000 habitants : 19 délégués titulaires et 19 délégués suppléants
- Communautés de communes dont la population est supérieure à 12 000 habitants : 26 délégués titulaires et 26 délégués suppléants

En l'absence du délégué titulaire, le délégué suppléant, dûment convoqué dans les formes et délais prévus par la loi, a voix délibérative. Il pourra toutefois accompagner, sans voix délibérative, le délégué titulaire, lorsque celui-ci est présent.

Les délégués sont élus dans les conditions fixées par le CGCT.

En sus des délégués titulaires du Comité syndical, ce dernier peut inviter, en qualité de membres consultatifs, non désignés par les collectivités adhérentes, et sans voix délibérative, des personnes morales ou physiques considérées comme partenaires ou expertes pour le PETR. Parmi ces membres peuvent être associés, sans voix délibérative, les Conseillers départementaux, les Conseillers régionaux, ainsi que le(s) représentant(s) du Conseil de développement territorial du PETR.

Hormis les cas de démission, décès ou remplacement, la durée du mandat de délégué titulaire et suppléant au sein du Comité syndical est celle des conseillers communautaires et des conseillers municipaux. »

Nouvelle rédaction :

« En vertu du CGCT, la répartition des sièges du Comité syndical entre EPCI à fiscalité propre membres tient compte du poids démographique de chacun des membres et chacun d'eux dispose au moins d'un siège. La population prise en compte est la population INSEE au 1^{er} janvier de l'année.

Aucun des EPCI membre ne peut disposer de plus de la moitié des sièges.

Il est ainsi réparti les sièges au sein du Comité syndical du PETR :

- *Communautés de communes dont la population est inférieure à 15 000 habitants : 15 délégués titulaires et 15 délégués suppléants*
- *Communautés de communes dont la population est comprise entre 15 001 et 25 000 habitants : 33 délégués titulaires et 33 délégués suppléants*
- *Communautés de communes dont la population est supérieure à 25 001 habitants : 47 délégués titulaires et 47 délégués suppléants*

En l'absence du délégué titulaire, le délégué suppléant, dûment convoqué dans les formes et délais prévus par la loi, a voix délibérative. Il pourra toutefois accompagner, sans voix délibérative, le délégué titulaire, lorsque celui-ci est présent.

Les délégués sont élus dans les conditions fixées par le CGCT.

En sus des délégués titulaires du Comité syndical, ce dernier peut inviter, en qualité de membres consultatifs, non désignés par les collectivités adhérentes, et sans voix délibérative, des personnes morales ou physiques considérées comme partenaires ou expertes pour le PETR. Parmi ces membres peuvent être associés, sans voix délibérative, les Conseillers départementaux, les Conseillers régionaux, ainsi que le(s) représentant(s) du Conseil de développement territorial du PETR.

Hormis les cas de démission, décès ou remplacement, la durée du mandat de délégué titulaire et suppléant au sein du Comité syndical est celle des conseillers communautaires et des conseillers municipaux. »

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants

DECIDE

- ✚ **d'adopter les modifications statutaires du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du PETR du Pays Charolais Brionnais, telles que présentées,**
- ✚ **d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à réaliser l'ensemble des démarches administratives nécessaires à ce dossier.**

6. ADMINISTRATION GENERALE
DÉSIGNATION DES MEMBRES REPRÉSENTANT LA CCLGC AU SEIN
DU POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL (PETR) DU PAYS CHAROLAIS-
BRIONNAIS

Rapporteur : Fabien GENET

Lors du comité syndical le 19 décembre 2016, le Comité syndical du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays Charolais Brionnais a approuvé des modifications statutaires pour tenir compte de fusions des communautés de communes et modifier le mode de désignation des délégués titulaires et suppléants, pour tenir compte des seuils de population imposés par la loi MAPTAM.

Vu l'arrêté 71-2016-12-16-014 de fusion des communautés de communes du Charolais, de Digoïn Val de Loire et de Paray-Le-Monial, et extension à la commune de Le Rousset-Marizy, et de création de la Communauté de communes « Le Grand Charolais »,

Vu l'arrêté 71-2016-12-09-004 de fusion des communautés de communes Sud Brionnais et Pays Clayettois, et de création de la Communauté de communes « La Clayette Chauffailles en Brionnais »,

Vu l'arrêté 71-2016-12-09-005 de fusion des communautés de communes Entre Somme et Loire et Pays de Gueugnon, et de création de la Communauté de communes « entre Arroux, Loire et Somme »,

L'article 9.1 des statuts modifiés du PETR prévoit que le Comité syndical du PETR est composé de la façon suivante :

En vertu du CGCT, la répartition des sièges du Comité syndical entre EPCI à fiscalité propre membres tient compte du poids démographique de chacun des membres et chacun d'eux dispose au moins d'un siège. La population prise en compte est la population INSEE au 1er janvier de l'année en cours.

Aucun des EPCI membre ne peut disposer de plus de la moitié des sièges.

La nouvelle répartition des sièges au PETR est la suivante :

- Communautés de communes dont la population est inférieure à 15 000 habitants : 15 délégués titulaires et 15 délégués suppléants ;
- Communautés de communes dont la population est comprise entre 15 001 et 25 000 habitants : 33 délégués titulaires et 33 délégués suppléants ;
- Communautés de communes dont la population est supérieure à 25 001 habitants : 47 délégués titulaires et 47 délégués suppléants .

En l'absence du délégué titulaire, le délégué suppléant, dûment convoqué dans les formes et délais prévus par la loi, a voix délibérative. Il pourra toutefois accompagner, sans voix délibérative, le délégué titulaire, lorsque celui-ci est présent.

Les délégués sont élus dans les conditions fixées par le CGCT.

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret et avoir constaté qu'une seule candidature était déposée pour chaque poste à pourvoir, à l'unanimité,

DECIDE

- ↳ **de désigner les membres suivants représentant la Communauté de communes Le Grand Charolais au sein du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) du Pays Charolais Brionnais :**

Membres titulaires	Communes	Membres suppléants
Paul DUMONTET	BALLORE	Paul JUSSEAU
Noel PALLOT	BARON	Philippe BALLIGAND
Gérard DUCHET	BEAUBERY	Gérard AUPOIL
Martine DESPLANS	CHAMPLECY	Didier BOUILLOT
Daniel BERAUD	CHANGY	André JARRIER
Pierre BERTHIER	CHAROLLES	Eric BRUN
Michel LASSOT	CHASSENARD	Daniel PALLOT
Daniel MELIN	COULANGES	Didier NAVETAT
Fabien GENET	DIGOIN	Magali DUCROISSET
Hubert BURTIN	FONTENAY	Marie-Claude FOREST
Jean-Yves BICHET	GRANDVAUX	Jean-Michel ROSSAT
Dominique NUGUE	HAUTEFOND	Christian QUELIN
Georges BORDAT	L'HOPITAL LE MERCIER	Jean JACOB
Pascal RAMEAU	LA MOTTE ST JEAN	Bernard JAILLOT
Emmanuel REY	LE ROUSSET MARIZY	Sylvianne BONNOT
Michel PELLIER	LES GUERREAU	Agnès FREULET
Patrick BOUILLON	LUGNY LES CHAROLLES	Patrice DELORME
François FORET	MARCILLY LA GUEURCE	Régis GAUTHERON
Danielle BAUDIN	MARTIGNY LE COMTE	Jean-Pierre GAUTHIER
Annie France MONDELIN	MOLINET	René LEPOT
Christian LAROCHE	MORNAY	Cyrille DUCERF
Roger DURAND	NOCHIZE	Daniel PACAUD
Pascal LOPES DE LIMA	OUDRY	Gérard BOUTIN
Gérard LALLEMENT	OZOLLES	Fabienne PICHARD
Paul LORTON	PALINGES	Robert KLEINGAERTNER
Jean Marc NESME	PARAY LE MONIAL	Jean-Baptiste LEFORT
Joel GUYOT DE CAILA	POISSON	Michelle BONNOT
François JOLY	PRIZY	Martine GINET
Eric BRAZ	SAINT AGNAN	Philippe GAY
Didier ROUX	SAINT JULIEN DE CIVRY	Patrice MAILLY
Jacky COMTE	SAINT VINCENT BRAGNY	Pascale DUPONT
Elisabeth PONSOT	SAINT YAN	Laurent DESROCHES
André RIBOULIN	SAINT AUBIN EN CHAROLLAIS	Armand FORGEAT
Josiane CORNELOUP	SAINT BONNET DE JOUX	Michèle PESENTI
Joel LAMBOEUF	SAINT BONNET DE VIEILLE VIGNE	Alain MIMEUR
Gilles GUERIN	SAINT LEGER LES PARAY	Marc BAJARD
Jean PIRET	SUIN	Pierre DELACOURT
André COTTIN	VARENNE SAINT GERMAIN	Laurence GUINET
Philippe DUMOUX	VAUDEBARRIER	Florence DE CHANAY
Pierre DUCERF	VENDENESSE LES CHAROLLES	Françoise BERTHIER
Louis ACCARY	VERSAUGUES	Patrick BERLAN
Jean Bernard DESCHAMPS	VIRY	Pierre URCISSIN
Daniel THERVILLE	VITRY EN CHAROLLAIS	Corinne MARTIN
Régis LAURENT	VOLESVRE	Jean DUCRET
Bernard LAUGERE	DIGOIN	David BEME
Gérald GORDAT	CHAROLLES	Edith TERRIER
André Accary	PARAY LE MONIAL	Michel TRAVELY

✎ **d'autoriser le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches administratives nécessaires à ce dossier.**

7. ADMINISTRATION GENERALE
DÉSIGNATION DES MEMBRES REPRÉSENTANT LA CCLGC AU SEIN
DU SMEVOM DU CHAROLAIS-BRIONNAIS ET DE L'AUTUNOIS

Rapporteur : Fabien GENET

Suite à la fusion des communautés de communes du Charolais, de Digoin Val de Loire et de Paray-Le-Monial, et extension à la commune de Le Rousset-Marizy, Il convient aujourd'hui pour la Communauté de communes Le Grand Charolais, de désigner ses représentants auprès du SMEVOM du Charolais-Brionnais et de l'Autunois.

L'article 5 des statuts du SMEVOM du Charolais-Brionnais et de l'Autunois prévoit les modalités de composition du Syndicat mixte :

« Le SMEVOM est administré par un comité syndical. Il est composé de délégués élus par les assemblées délibérantes des établissements et collectivités adhérents, à raison de :

Par établissement public de coopération intercommunale adhérent :

- 3 titulaires jusqu'à 9 999 habitants
- 4 titulaires de 10 000 à 19 999 habitants
- 7 titulaires de 20 000 à 39 999 habitants
- 10 titulaires de 40 000 à 79 999 habitants
- 12 titulaires au-delà de 80 000 habitants.

Il est désigné pour chaque délégué titulaire, dans les mêmes conditions, un suppléant appelé à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire.

Toutefois, il est possible de ne pas procéder au vote si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir en application de l'article L.2121-21 dernier alinéa du CGCT. Les nominations prennent effet immédiatement, lecture en étant donnée par le Président.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2015201-0003 du 09 mars 2015 modifiant les statuts du SMEVOM du Charolais-Brionnais et de l'Autunois, et plus particulièrement son article 5,

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,
après avoir décidé à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret
et avoir constaté qu'une seule candidature était déposée pour chaque poste à
pourvoir, à l'unanimité,

DECIDE

- de désigner les membres suivants représentant la Communauté de communes Le Grand Charolais au sein du SMEVOM du Charolais-Brionnais et de l'Autunois :**

Membres titulaires	Membres suppléants
F.GENET	M. LASSOT
B. LAUGERE	A.COTTIN
B. JAILLOT	P.RAMEAU
G.PERRETTE	L. ACCARY
G. GUERIN	J. GUYOT DE CAILA
R. DURAND	A.ACCARY
R.LAURENT	C.QUELIN
D.BERAUD	P.DUCERF
JB.DESCHAMPS	P.BERTHIER
N.PALLOT	J.LAMBOEUF

↪ **d'autoriser le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches administratives nécessaires à ce dossier.**

**8. ADMINISTRATION GENERALE
DÉSIGNATION DES MEMBRES REPRÉSENTANT LA CCLGC
AU SEIN DE LA COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE « ENERGIE »
DU SYDESL**

Rapporteur : Fabien GENET

La création de la Communauté de communes Le Grand Charolais implique de procéder à la désignation de nouveaux représentants pour siéger au sein de la commission consultative paritaire « Energie » du SYDESL.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 de transition énergétique et notamment son article 198 relatif à la création d'une commission de consultation avec les EPCI à fiscalité propre, transcrit à l'article L.2224-37-1 du Code général des collectivités territoriales,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,
après avoir décidé à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret
et avoir constaté qu'une seule candidature était déposée pour chaque poste à
pourvoir, à l'unanimité,**

DECIDE

- ↳ **de désigner un membre titulaire et un membre suppléant pour siéger au sein de la commission consultative paritaire « Energie » du SYDESL,**

**Membre titulaire : Gérald GORDAT
Membre suppléant : Patrick BOUILLON**

- ↳ **d'autoriser le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches administratives nécessaires à ce dossier.**

**9. ADMINISTRATION GENERALE
DÉSIGNATION DES MEMBRES REPRÉSENTANT LA CCLGC
AU SEIN DE LA COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE « ENERGIE »
DU SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE DE L'ALLIER (SDE 03)**

Rapporteur : Fabien GENET

La création de la Communauté de communes Le Grand Charolais implique de procéder à la désignation de nouveaux représentants pour siéger au sein de la commission consultative paritaire « Energie » du Syndicat Départemental d'Énergie de l'Allier (SDE 03).

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 de transition énergétique et notamment son article 198 relatif à la création d'une commission de consultation avec les EPCI à fiscalité propre, transcrit à l'article L.2224-37-1 du Code général des collectivités territoriales,

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret et avoir constaté qu'une seule candidature était déposée pour chaque poste à pourvoir, à l'unanimité,

DECIDE

↳ **de désigner un membre titulaire et un membre suppléant pour siéger au sein de la commission consultative paritaire « Energie » du Syndicat Départemental d'Énergie de l'Allier (SDE 03),**

Membre titulaire : Michel LASSOT

Membre suppléant : Daniel MELIN

↳ **d'autoriser le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches administratives nécessaires à ce dossier.**

**10. ADMINISTRATION GENERALE
DETERMINATION DU NOMBRE ET DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA
CCLGC AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION CENTRE INTERCOMMUNAL
D'ACTION SOCIALE (CIAS)**

Rapporteur : Fabien GENET

Le centre intercommunal d'action sociale (CIAS) est un établissement public administratif administré par un conseil d'administration présidé par le président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI).

Outre son président, le conseil d'administration comprend des membres élus en son sein au scrutin majoritaire par l'organe délibérant de l'EPCI.

Le conseil d'administration comprend également des membres nommés par le président de l'EPCI, parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune ou les communes considérées.

Les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal au sein du conseil d'administration du CIAS.

Les membres élus par l'organe délibérant de l'EPCI et les membres nommés par son président le sont à la suite de chaque renouvellement du conseil communautaire et pour la durée du mandat de ce conseil. Leur mandat est renouvelable.

Au nombre des membres nommés doivent figurer :

- un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions,
- un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'union départementale des associations familiales,
- un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département,
- un représentant des associations de personnes handicapées du département.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Le Grand Charolais doit statuer sur un nombre de membres élus de 4 minimums et de 16 maximums.

Pour mémoire, la Communauté de communes de Paray-le-Monial avait désigné 12 membres élus membres du conseil d'administration de son CIAS.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 123-4 à L.123-9 et R.123.27 à R 123.30,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,
après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants**

DECIDE

- **de fixer le nombre de membres élus du conseil d'administration du CIAS à 16 membres,**
- **de fixer par conséquent le nombre de membres nommés par le Président en nombre égal au nombre d'élus,**

- **que la désignation des représentants de la communauté de communes au conseil d'administration du CIAS est un scrutin uninominal conformément à l'article R.123-29 du code de l'action sociale et des familles,**
- **après avoir décidé à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret et avoir constaté qu'une seule candidature était déposée pour chaque poste à pourvoir, à l'unanimité, décide de désigner les seize membres suivants :**
 - **André ACCARY**
 - **Denise MEHU**
 - **Louis ACCARY**
 - **Georges BORDAT**
 - **Roger DURAND**
 - **Gilles GUERIN**
 - **Joël GUYOT DE CAILA**
 - **Dominique NUGUES**
 - **Régis LAURENT**
 - **Edith TERRIER**
 - **Elisabeth PONSOT**
 - **Daniel THERVILLE**
 - **Josiane CORNELOUP**
 - **Catherine CLERGUE**
 - **Magali DUCROISET**
 - **Sylviane BONNOT**
- ✎ **d'autoriser le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches administratives nécessaires à ce dossier.**

**11. ADMINISTRATION GENERALE
DESIGNATION DES MEMBRES REPRESENTANT LA CCLGC AU SEIN
du GIP e-Bourgogne**

Rapporteur : Fabien GENET

La création de la Communauté de communes Le Grand Charolais implique de procéder à la désignation de nouveaux représentants siégeant au sein de l'assemblée générale du Groupement d'Intérêt Public (GIP) e-Bourgogne, ayant pour objet le développement de l'administration électronique.

Vu la convention constitutive du GIP adoptée en assemblée générale le 27 septembre 2013,

Vu l'arrêté du Préfet de région publié le 20 novembre 2013 au journal officiel, approuvant la convention constitutive,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,
après avoir décidé à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret
et avoir constaté qu'une seule candidature était déposée pour chaque poste à
pourvoir, à l'unanimité,**

DECIDE

- ↳ **de désigner un représentant titulaire et un suppléant pour siéger au sein de l'assemblée générale du GIP e-bourgogne,**

**Patrick BOUILLON (titulaire)
Gérald GORDAT (suppléant)**

- ↳ **d'autoriser le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches administratives nécessaires à ce dossier.**

**12. ADMINISTRATION GENERALE
DÉSIGNATION DES MEMBRES REPRÉSENTANT LA CCLGC AU SEIN
DES COMMISSIONS D'ATTRIBUTION DE LOGEMENTS SEMCODA**

Rapporteur : Fabien GENET

La création de la Communauté de communes Le Grand Charolais implique de procéder à la désignation de nouveaux représentants au sein des commissions d'attribution des logements locatifs sociaux de la SEMCODA.

Outre les membres de droits, sont désormais membres titulaires désignés :

- Le responsable d'agence,
- 3 représentants des services sociaux de la commune du lieu des logements à attribuer,
- un représentant des services sociaux de l'EPCI du lieu des logements à attribuer,
- le représentant des locataires.

Afin de mettre en œuvre cette organisation, il convient de désigner un représentant titulaire et un suppléant de la collectivité au sein de cette commission d'attribution.

Vu le code général des collectivités territoriales,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,
après avoir décidé à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret
et avoir constaté qu'une seule candidature était déposée pour chaque poste à
pourvoir, à l'unanimité,**

DECIDE

- ↳ **de désigner un membre titulaire et un suppléant pour représenter la Communauté de communes Le Grand Charolais au sein des commissions d'attribution de logements locatifs sociaux de la SEMCODA,**

**Gérard DUCHET (titulaire)
Noel PALLOT (suppléant)**

- ↳ **d'autoriser le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches administratives nécessaires à ce dossier.**

13. ADMINISTRATION GENERALE
DÉSIGNATION DES MEMBRES REPRÉSENTANT LA CCLGC AU SEIN
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU LYCEE PROFESSIONNEL ASTIER

Rapporteur : Fabien GENET

La création de la Communauté de communes Le Grand Charolais implique de procéder à la désignation de nouveaux représentants pour siéger au sein du conseil d'administration du Lycée professionnel ASTIER de Paray-Le-Monial.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.421-22 et R.421-14 du code de l'Education en application de la loi n° 2013-596 du 8 juillet 2013,

Vu le Code de l'éducation et notamment ses articles L.421-1, L.421-2 et R.421-14,

Vu la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,
après avoir décidé à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret
et avoir constaté qu'une seule candidature était déposée pour chaque poste à
pourvoir, à l'unanimité,**

DECIDE

- ↳ **de désigner un membre titulaire et un suppléant pour représenter la Communauté de communes Le Grand Charolais au sein du conseil d'administration du Lycée ASTIER de Paray-Le-Monial,**

Gilles PERRETTE (titulaire)
Chewki MAREZ (Suppléant)

- ↳ **d'autoriser le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches administratives nécessaires à ce dossier.**

14. ADMINISTRATION GENERALE
DÉSIGNATION DES MEMBRES REPRÉSENTANT LA CCLGC AU SEIN
DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DE L'HOPITAL DE CHAROLLES

Rapporteur : Fabien GENET

Les établissements publics de santé sont des personnes morales de droit public dotées de l'autonomie administrative et financière. Les collectivités territoriales participent à leur gouvernance. Elles sont étroitement associées à la définition de leurs stratégies afin de garantir le meilleur accès aux soins et la prise en compte des problématiques de santé dans les politiques locales.

Conformément à l'article L.6141-1 du Code de la Santé Publique, l'hôpital de Charolles de ressort communal est doté d'un conseil de surveillance.

Le conseil de surveillance comprend trois collèges où siègent des représentants des collectivités territoriales, des représentants personnels de l'établissement et des personnalités qualifiées, dont des représentants d'usagers. Son président est élu parmi les représentants des collectivités territoriales et les personnalités qualifiées.

Le conseil de surveillance de l'hôpital de Charolles dispose actuellement de 9 membres soit 3 membres par collège. Le nombre de membres de chacun des collèges est identique.

A noter que sont membres de droit :

- Le maire de la commune siège de l'établissement principal, ou le représentant qu'il désigne,
- un représentant d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune siège de l'établissement hospitalier est membre ou, à défaut, un autre représentant de la commune siège de l'établissement principal,
- le président du conseil général du département siège de l'établissement principal, ou le représentant qu'il désigne.

Aussi, la création de la Communauté de communes Le Grand Charolais implique aujourd'hui de désigner le représentant de la communauté de communes.

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif au conseil de surveillance des établissements publics de santé,

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 6141-1, L.6143-5, L6143-6, et R6143-1 et suivants,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,
après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants**

DECIDE

- ✎ **de désigner le membre de droit au sein du conseil de surveillance de l'Hôpital de Charolles :**
 - **M. Noël PALLOT**

- ✎ **d'autoriser le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches administratives nécessaires à ce dossier.**

15. ADMINISTRATION GENERALE
DÉSIGNATION DES MEMBRES REPRÉSENTANT LA CCLGC AU SEIN
DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DE L'HOPITAL DE PARAY LE MONIAL

Rapporteur : Fabien GENET

Les établissements publics de santé sont des personnes morales de droit public dotées de l'autonomie administrative et financière. Les collectivités territoriales participent à leur gouvernance. Elles sont étroitement associées à la définition de leurs stratégies afin de garantir le meilleur accès aux soins et la prise en compte des problématiques de santé dans les politiques locales.

Conformément à l'article L.6141-1 du Code de la Santé Publique, le Centre Hospitalier de Paray-le-Monial de ressort communal est doté d'un conseil de surveillance.

Le conseil de surveillance comprend trois collèges où siègent des représentants des collectivités territoriales, des représentants personnels de l'établissement et des personnalités qualifiées, dont des représentants d'usagers. Son président est élu parmi les représentants des collectivités territoriales et les personnalités qualifiées.

Le conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Paray-le-Monial dispose actuellement de 9 membres soit de 3 membres par collège. Le nombre de membres de chacun des collèges est identique.

A noter que sont membres de droit :

- Le maire de la commune siège de l'établissement principal, ou le représentant qu'il désigne,
- un représentant d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune siège de l'établissement hospitalier est membre ou, à défaut, un autre représentant de la commune siège de l'établissement principal,
- le président du conseil général du département siège de l'établissement principal, ou le représentant qu'il désigne.

Aussi, la création de la Communauté de communes Le Grand Charolais implique aujourd'hui de désigner le représentant de la la Communauté de communes.

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif au conseil de surveillance des établissements publics de santé,

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6143-5 et R6143-1 et suivants,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,
après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants**

DECIDE

↳ **de désigner le membre de droit au sein du conseil de surveillance de l'Hôpital de Paray-le-Monial :**

- **Mme Josiane CORNELOUP**

↳ **d'autoriser le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches administratives nécessaires à ce dossier.**

**16. ADMINISTRATION GENERALE
MODIFICATION DES STATUTS - SIEGE SOCIAL**

Rapporteur : Elisabeth PONSOT

Le siège de la Communauté de communes Le Grand Charolais a été fixé à Paray-Le-Monial – 7 rue des Champs seigneurs dans l'arrêté Interpréfectoral de fusion du 16 décembre 2016.

Il est proposé de déplacer le siège social à l'adresse suivante : 32 rue Desrichard - Paray-Le-Monial (71600), ce qui implique de modifier l'article 5 des statuts de la Communauté de communes.

Les communes membres de la Communauté de communes Le Grand Charolais disposent d'un délai de trois mois, à compter de la notification de la présente délibération pour se prononcer sur la modification envisagée. Passé ce délai, et à défaut de délibération, la décision est réputée favorable.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-2,

Vu l'arrêté Interpréfectoral n° 71-2016-12-16-014 du 16 décembre 2016 portant création de la Communauté de communes Le Grand Charolais,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,
après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants**

DECIDE

- ✚ **d'approuver la modification des statuts de la Communauté de communes Le Grand Charolais comme suit :**

« Article 5 :

Le siège de la Communauté de communes Le Grand Charolais est fixé à Paray-Le-Monial – 32 rue Desrichard »,

- ✚ **de charger Monsieur le Président de notifier la présente délibération aux Maires des communes membres, aux fins d'adoption, par les conseils municipaux de ces communes, d'une délibération concordante,**
- ✚ **d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à réaliser l'ensemble des démarches administratives nécessaires à ce dossier.**

17. ADMINISTRATION GENERALE
LIEU DE DEROULEMENT DU PROCHAIN CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Rapporteur : Elisabeth PONSOT

L'article L.5211-11 du CGCT dispose que «l'organe délibérant se réunit au siège de l'établissement public de coopération intercommunale ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres ».

Il est proposé de délibérer sur cette question afin de définir le lieu de déroulement de la prochaine séance.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-11,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,
après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants**

DECIDE

- ↳ **d'approuver que le prochain conseil communautaire puisse se réunir :**
 - **à Paray le Monial, au Centre culture et des Congrès 9 boulevard du collège ou au Centre Associatif Parodien rue Pierre Lathuilière.**

- ↳ **En cas d'indisponibilité de ces deux salles, le Conseil communautaire pourra se réunir dans toute salle communale de l'une des quarante-quatre communes membres disposant d'une capacité suffisante et des équipements nécessaires.**

- ↳ **d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à réaliser l'ensemble des démarches administratives nécessaires à ce dossier.**

18. ADMINISTRATION GENERALE
AVENANTS DE TRANSFERT DES BAUX, CONVENTIONS ET MARCHES PUBLICS EN
COURS

Rapporteur : Elisabeth PONSOT

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (Notre) a prévu la mise en œuvre de nouveaux Schémas Départementaux de Coopération Intercommunale (SDCI).

Dans ce cadre, un arrêté inter préfectoral a prononcé la fusion des communautés de communes du Charollais, Digoïn Val de Loire et Paray-le-Monial au 1^{er} janvier 2017 avec extension à la commune nouvelle Le-Rousset-Marizy.

En l'application de l'article L.5211-41-3 du Code général des collectivités territoriales, la nouvelle Communauté de communes « Le Grand Charolais » se substitue aux communautés de communes du Charolais, Digoïn Val de Loire et de Paray-le-Monial ainsi qu'à la commune nouvelle Le Rousset-Marizy.

Selon les termes de l'article L.5211-41-3- II du Code général des collectivités territoriales: *« L'ensemble des biens, droits et obligations des établissements publics de coopération intercommunale fusionnés sont transférés à l'établissement public issu de la fusion.*

L'établissement public issu de la fusion est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, aux anciens établissements publics et, le cas échéant, aux communes incluses dans son périmètre dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par l'établissement public issu de la fusion. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les établissements publics de coopération intercommunale et les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

La fusion d'établissements publics est effectuée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, contribution prévue à l'article 879 du code général des impôts ou honoraire ».

Ainsi, il est nécessaire de formaliser ce changement de cocontractant par un avenant de transfert pour l'ensemble des contrats et marchés publics de la liste figurant en annexe.

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite loi Notre,

Vu l'arrêté Interpréfectoral n° 71-2016-12-16-014 du 16 décembre 2016 portant création Communauté de communes Le Grand Charolais,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-41-3,

Vu le projet d'avenant type consultable au siège 7 rue des Champs seigneur 71 600 Paray le Monial,

Vu la liste non exhaustive des contrats et marchés en cours consultable au siège 7 rue des Champs seigneur 71 600 Paray le Monial,

Il est proposé au Conseil communautaire :

- ↳ **d'approuver le projet d'avenant de transfert à conclure pour chacun des contrats et marchés en cours,**
- ↳ **d'autoriser le président, ou son représentant, à signer un avenant de transfert pour chacun des contrats et marchés en cours,**
- ↳ **d'autoriser le Président ou son représentant à effectuer toutes démarches administratives nécessaires à ce dossier.**

19. ADMINISTRATION GENERALE DÉTERMINATION DU NOMBRE DE COMMISSIONS

Rapporteur : Fabien GENET

Les articles L.5211-1 et 2121-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) permettent au Conseil communautaire de constituer des commissions d'instruction chargées d'étudier les questions soumises au Conseil communautaire.

Elles sont convoquées par le Président, qui les préside de droit. Lors de la première réunion, les commissions désignent un Vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Président est absent ou empêché.

Suite à la fusion des communautés de communes du Charolais, Digoin Val de Loire et de Paray-le-Monial et l'extension à la commune nouvelle Le Rousset-Marizy, il appartient au nouveau Conseil communautaire de déterminer l'organisation des commissions.

Ces commissions peuvent être créées tout au long du mandat des conseillers communautaires.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-1 et L. 2121-22 ;

Le Président indique que dans un premier temps il propose de fixer à quatre le nombre de commissions de travail au sein du conseil communautaire. Un nombre volontairement réduit pour permettre aux élus des trois communautés de communes de mieux se connaître et de « panacher les territoires ». Dans ces commissions, il pourra être possible de créer des groupes de travail thématiques avec un nombre d'élus resserré. Les inscriptions des élus se feront d'ici au prochain conseil communautaire.

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,
après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants**

DECIDE

↪ **de fixer à 4 le nombre des commissions,**

↪ **de recouvrir les champs de compétence suivants :**

- **Fonctions support et administration générale,**
- **Développement du territoire (économie, soutien aux activités économiques, tourisme)**
- **Aménagement du territoire (voirie, PLUI, habitat, environnement, travaux)**
- **Action sociale, petite enfance, jeunesse, santé, culture et sport.**

**20. ADMINISTRATION GENERALE
DESIGNATION DES MEMBRES REPRESENTANT LA CCLGC AU SEIN
DE LA SEM PATRIMONIALE SUD BOURGOGNE**

Rapporteur : Fabien GENET

La Société d'Economie Mixte Patrimoniale Sud Bourgogne (SEMPAT 71) a pour objectifs de construire une offre immobilière et foncière stratégique au service des territoires, dans la durée, sur des objectifs partagés de conservation et de développement des emplois industriels et de création d'emplois tertiaires.

A cette fin, la SEMPAT 71 a pour objet d'acquérir et construire en vue de leur location, ou de leur vente, des immeubles pour accueillir :

- Des projets créateurs d'emplois, structurant l'économie du territoire et créant de la valeur ajoutée,
- Des projets de portage immobilier spécialisé dans le cadre de la reconversion de sites industriels majeurs,
- Des projets ciblés autour des pôles d'échanges stratégiques.

L'actionnariat de la SEMPAT 71 est composé :

- De collectivités territoriales et d'Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, à savoir le Conseil Départemental de Saône et Loire, actionnaire majoritaire, le Grand Chalon, la CUCM et le Grand Autunois-Morvan,
- De personnes privées que sont notamment la Caisse de Dépôts et Consignations, ou encore la Caisse d'Epargne.

Par délibération n° 2013-034 en date du 20 juin 2013, le Conseil communautaire de la CCVal avait approuvé le principe d'une participation au capital de la SEMPAT 71, sous condition de la réalisation effective d'une cession à la SEMPAT 71 d'un terrain situé sur la Zone d'activité Ligerval, devant permettre l'installation d'une entreprise.

L'entrée au capital de la SEMPAT a induit la désignation d'un représentant au sein des différentes assemblées.

Il convient aujourd'hui pour la Communauté de communes Le Grand Charolais, de désigner un nouveau représentant auprès du Conseil d'administration et des Assemblées de la SEMPAT 71.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret et avoir constaté qu'une seule candidature était déposée pour chaque poste à pourvoir, à l'unanimité,

DECIDE

De désigner un représentant de la communauté de communes le grand Charolais au conseil d'administration et aux Assemblées de la SEM Patrimoniale Sud Bourgogne :

- **M. Fabien GENET**

21. AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

SIGNATURE DU CONTRAT DE RURALITE DU PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS

Rapporteur : Fabien GENET

Le Comité syndical du Pôle d'Equilibre territorial et Rural du Pays Charolais Brionnais a délibéré le 19 décembre dernier pour valider les orientations du contrat de ruralité et autoriser le Président du PETR à finaliser les négociations et signer ce document avec les partenaires.

Le contrat de ruralité est un nouveau dispositif de soutien de l'Etat, lancé par Monsieur Jean-Michel Baylet, Ministre de l'Aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales, lors du comité interministériel aux ruralités du 20 mai à Privas.

Le Ministère souhaite s'appuyer sur des territoires structurés, dotés d'une stratégie dans les domaines devant être traités par le contrat et d'une ingénierie en capacité d'animer ce dernier. Le PETR du Pays Charolais Brionnais, doté d'un SCoT, d'un contrat local de santé, d'une démarche de marketing territorial d'un Pays d'Art et d'Histoire, d'une stratégie d'accueil développée dans un programme LEADER et une convention territoriale avec l'Etat et la Région, répond à ces différentes exigences.

Le contrat qui doit s'appuyer sur un projet de territoire, sera conclu jusqu'à fin 2020 avec une possibilité de révision. Il doit obligatoirement traiter des thématiques suivantes :

- accessibilité aux services aux soins
- développement de l'attractivité (économie, numérique, téléphonie mobile, tourisme...)
- redynamisation des bourgs centres, soutien au commerce de proximité
- mobilités
- transition écologique
- cohésion sociale

Le contrat de ruralité prévoit la valorisation de lignes budgétaires de droit commun et la mobilisation de crédits spécifiques de l'Etat et en particulier du FSIPL, du FNADT et de la DETR, dont les modalités de programmation financière sont renégociées chaque année.

Le projet de contrat de ruralité du Pays Charolais Brionnais s'articule autour de 10 fiches actions :

- 1 – Améliorer la démographie médicale et faciliter l'accès aux soins
- 2 – Garantir l'accès aux services publics
- 3 – Encourager le développement économique
- 4 – Soutenir le développement agricole
- 5 – Faire du patrimoine un levier de développement
- 6 – Maintenir l'attractivité commerciale des centres bourgs
- 7 – Agir en faveur de l'attractivité résidentielle
- 8 – Agir pour la mobilité et le désenclavement du territoire
- 9 – Encourager la transition énergétique
- 10 – Favoriser la cohésion sociale sur le territoire

Les signataires du contrat sont les suivants :

L'Etat

Le pôle d'équilibre territorial et rural du Pays Charolais-Brionnais,
et

La communauté de communes le Grand Charolais,

La communauté de communes entre Arroux, Loire et Somme,

La communauté de communes La Clayette, Chauffailles en Brionnais,

La communauté de communes du Canton de Semur,

La communauté de communes du Canton de Marcigny,

et

Le conseil régional de Bourgogne Franche-Comté

La Chambre de Commerce et d'Industrie de Saône-et-Loire,

La Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Saône-et-Loire,

La Chambre d'Agriculture de Saône-et-Loire,

L'Agence Régionale de Santé,

L'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie,

Pôle emploi,

La direction régionale de la Caisse des Dépôts et Consignations

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,
après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants**

DECIDE

- ✚ **d'approuver le projet de contrat de ruralité du Pays Charolais-Brionnais,**
- ✚ **d'autoriser le président, ou son représentant, à signer le contrat de ruralité du Pays Charolais Brionnais,**
- ✚ **d'autoriser le Président, ou son représentant à effectuer toutes démarches administratives et financières nécessaires à ce dossier.**

Le Président indique que la signature du contrat de ruralité a lieu le mardi 31 janvier à 17h à Oudry.

22. FINANCES PROCEDURE BUDGETAIRE

Rapporteur : Fabien GENET

En attendant le vote du budget 2017 et afin d'assurer le paiement des factures d'investissements sur les budgets, le Président demande au conseil de l'autoriser à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissements dans la limite du quart des crédits (25%) inscrits à la section d'investissement des budgets des trois communautés de communes fusionnées de l'exercice comptable 2016, hors crédits afférents au remboursement de la dette en capital.

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,
après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants**

DECIDE

- ↳ **D'autoriser le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissements dans la limite du quart des crédits inscrits à la section d'investissement des budgets de l'exercice 2016 des trois communautés de communes fusionnées,**
- ↳ **d'autoriser le Président, ou son représentant à effectuer toutes démarches administratives et financières nécessaires à ce dossier.**

23. FINANCES CIAS – VERSEMENT D'UNE SUBVENTION

Rapporteur : Josiane CORNELOUP

Par délibération n° 2016-019 du 4 avril 2016 la Communauté de communes de Paray-le-Monial a décidé d'attribuer une subvention en 2016 au Centre Intercommunal d'Action Sociale d'un montant de 90 000 €.

Chaque année cette subvention est versée courant décembre. Or, en 2016, l'écriture n'a pas été mandatée sur le budget de la Communauté de communes de Paray-le-Monial.

Il convient donc de la régulariser au vu du titre n° 187 du 31/12/2016 du budget CIAS.

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,
après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants**

DECIDE

- ✦ **de régulariser le versement de la subvention CIAS de l'année 2016 d'un montant de 90 000 € en procédant à son versement,**
- ✦ **d'inscrire cette somme à l'article 657362 du budget primitif 2017 de la communauté de communes Le Grand Charolais,**
- ✦ **d'autoriser le Président, ou son représentant, à effectuer toutes démarches administratives et financières nécessaires à ce dossier.**

**24. FINANCES
CREATION D'UNE REGIE « CENTRE NAUTIQUE
PARAY-LE-MONIAL »**

Rapporteur : Fabien GENET

La création de la Communauté de communes Le Grand Charolais implique de procéder à la création de l'ensemble des régies qui existaient au sein des trois communautés de communes antérieures.

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 20 janvier 2017 ;

Considérant que le fonctionnement du centre nautique de Paray-le-Monial nécessite la création d'une régie de recettes,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,
après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants**

DECIDE

- ↳ **de rapporter la délégation consentie au Président pour la création de régies, uniquement pour ce rapport,**
- ↳ **de fixer les caractéristiques de la régie comme suit :**

ARTICLE PREMIER – d'instituer une régie de recettes « Centre nautique Paray-le-Monial » auprès des services de la Communauté de communes Le Grand Charolais.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée « 15 boulevard Henri Régnier – 71600 Paray-le-Monial ».

ARTICLE 3 - La régie encaisse les produits suivants :
1° : Droits d'entrée au centre nautique ;

ARTICLE 4 - Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° : numéraire ;

2° : chèque ;

3° : chèque vacances ANCV

- elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'un ticket.

ARTICLE 5 - L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leurs actes de nomination.

ARTICLE 6 : Un fonds de caisse d'un montant de 200 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 7 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3 000 €.

ARTICLE 8 - Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7, au minimum une fois par mois.

ARTICLE 9 - Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes, au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10 - Le régisseur est assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur

ARTICLE 12 - Les mandataires suppléants percevront d'indemnité de responsabilité pour la période durant laquelle ils assureront effectivement le fonctionnement de la régie selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 - Le Président et le comptable public assignataire de Paray-le-Monial sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

25. FINANCES
CREATION D'UNE REGIE « HALTE NAUTIQUE MOLINET »

Rapporteur : Fabien GENET

La création de la Communauté de communes Le Grand Charolais implique de procéder à la création de l'ensemble des régies qui existaient au sein des trois communautés de communes antérieures.

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération n° 2015-016 du Conseil communautaire de la Communauté de communes Digoin Val de Loire du 9 avril 2015 autorisant l'encaissement des recettes des haltes nautiques et fixant les tarifs 2015,

Vu la délibération n° 2015-017 du Conseil communautaire de la Communauté de communes Digoin Val de Loire du 9 avril 2015 autorisant le mode de paiement par carte bancaire à partir d'automates sur les haltes nautiques,

Vu l'avis conforme du comptable assignataire en date du 20 janvier 2017,

Considérant que le fonctionnement de la halte nautique de Molinet nécessite la création d'une régie de recettes,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,
après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants**

DECIDE

- ↳ **de rapporter la délégation consentie au Président pour la création de régies, uniquement pour ce rapport,**
- ↳ **de fixer les caractéristiques de la régie comme suit :**

Article 1 : D'instituer une régie de recettes « Halte nautique Molinet » auprès des services de la Communauté de communes Le Grand Charolais.

Article 2 : Cette régie est installée « Route de Moulins, lieu-dit La Fontaine Saint Martin – 03510 MOLINET ».

Article 3 : La régie encaisse les produits suivants :

- 1° : eau,
- 2° : électricité.

Article 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon le mode de recouvrement suivant :

- carte bancaire à partir d'automate ;
- elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'un ticket.

Article 5 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du comptable public assignataire.

Article 6 : Il est créé deux sous-régies de recettes dont les modalités de fonctionnement sont précisées dans l'acte constitutif des sous-régies.

Article 7 : L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leurs actes de nomination.

Article 8 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1200 €.

Article 9 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8, et au minimum une fois par mois.

Article 10 : Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

Article 11 : Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 12 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 13 : Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 14 : Le Président et le Comptable Public Assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

26. FINANCES
CREATION D'UNE SOUS-REGIE « HALTE NAUTIQUE CHASSENARD »

Rapporteur : Fabien GENET

La création de la Communauté de communes Le Grand Charolais implique de procéder à la création de l'ensemble des régies qui existaient au sein des trois communautés de communes antérieures.

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération n° 2015-016 du Conseil Communautaire de la Communauté de communes Digoin Val de Loire du 9 avril 2015 autorisant l'encaissement des recettes des haltes nautiques et fixant les tarifs 2015,

Vu la délibération n° 2015-017 du Conseil Communautaire de la Communauté de communes Digoin Val de Loire du 9 avril 2015 autorisant le mode de paiement par carte bancaire à partir d'automates sur les haltes nautiques,

Vu l'avis conforme du comptable assignataire en date du 20 janvier 2017,

Considérant que le fonctionnement de la halte nautique de Chassenard nécessite la création d'une sous-régie de recettes,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,
après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants**

DECIDE

- ↳ **de rapporter la délégation consentie au Président pour la création de régies, uniquement pour ce rapport,**
- ↳ **de fixer les caractéristiques de la régie comme suit :**

Article 1 : D'instituer une sous-régie de recettes « Halte nautique Chassenard » auprès des services de la Communauté de Communes Le Grand Charolais.

Article 2 : Cette sous-régie est installée « Route d'Avrilly, lieu-dit La Croix Rouge – 03510 CHASSENARD ».

Article 3 : La sous-régie encaisse les produits suivants :

- 1° : eau,
- 2° : électricité.

Article 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon le mode de recouvrement suivant :

- carte bancaire à partir d'automate ;
- elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'un ticket.

Article 5 : Le montant maximum de l'encaisse que le mandataire est autorisé à conserver est fixé à 1200 €.

Article 6 : Le mandataire est tenu de verser le montant de l'encaisse au régisseur ou sur le compte de dépôt de fonds de la régie dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 5 et au minimum une fois par mois.

Article 7 : Le mandataire verse auprès du régisseur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

Article 8 : Le Président et le Comptable Public Assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

27. FINANCES
CREATION D'UNE SOUS-REGIE « HALTE NAUTIQUE COULANGES »

Rapporteur : Fabien GENET

La création de la Communauté de communes Le Grand Charolais implique de procéder à la création de l'ensemble des régies qui existaient au sein des trois communautés de communes antérieures.

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération n° 2015-016 du Conseil Communautaire de la Communauté de communes Digoin Val de Loire du 9 avril 2015 autorisant l'encaissement des recettes des haltes nautiques et fixant les tarifs 2015,

Vu la délibération n° 2015-017 du Conseil Communautaire de la Communauté de communes Digoin Val de Loire du 9 avril 2015 autorisant le mode de paiement par carte bancaire à partir d'automates sur les haltes nautiques,

Vu l'avis conforme du comptable assignataire en date du 20 janvier 2017,

Considérant que le fonctionnement de la halte nautique de Coulanges nécessite la création d'une sous-régie de recettes,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,
après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants**

DECIDE

- ↳ **de rapporter la délégation consentie au Président pour la création de régies, uniquement pour ce rapport,**
- ↳ **de fixer les caractéristiques de la régie comme suit :**

Article 1 : d'instituer une sous-régie de recettes « Haltes nautiques Coulanges » auprès des services de la Communauté de Communes Le Grand Charolais.

Article 2 : Cette sous-régie est installée « Le Bourg – 03470 COULANGES ».

Article 3 : La sous-régie encaisse les produits suivants :

- 1° : eau,**
- 2° : électricité.**

Article 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon le mode de recouvrement suivant :

- carte bancaire à partir d'automate.**
- elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'un ticket.**

Article 5 : Le montant maximum de l'encaisse que le mandataire est autorisé à conserver est fixé à 1200 €.

Article 6 : Le mandataire est tenu de verser le montant de l'encaisse au régisseur ou sur le compte de dépôt de fonds de la régie dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 5 et au minimum une fois par mois.

Article 7 : Le mandataire verse auprès du régisseur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

Article 8 : Le Président et le Comptable Public Assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

28. FINANCES
CREATION D'UNE REGIE « ECOLE INTERCOMMUNALE DE MUSIQUE
DE PARAY-LE-MONIAL »

Rapporteur : Fabien GENET

La création de la Communauté de communes Le Grand Charolais implique de procéder à la création de l'ensemble des régies qui existaient au sein des trois communautés de communes antérieures.

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 20 janvier 2017 ;

Considérant que le fonctionnement de l'école intercommunale de musique de Paray-le-Monial nécessite la création d'une régie de recettes,

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,
après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants

DECIDE

- ↳ **de rapporter la délégation consentie au Président pour la création de régies, uniquement pour ce rapport,**
- ↳ **de fixer les caractéristiques de la régie comme suit :**

ARTICLE PREMIER – d'instituer une régie de recettes « Ecole intercommunale de musique de Paray-le-Monial » auprès des services de la Communauté de communes Le Grand Charolais.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée « 24 rue Louis Desrichard – 71600 Paray-le-Monial ».

ARTICLE 3 - La régie encaisse les produits suivants :
1° : Droits d'inscription ;

ARTICLE 4 - Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° : numéraire ;

2° : chèque ;

3° : chèque vacances ANCV

- elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'un ticket.

ARTICLE 5 - L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leurs actes de nomination.

ARTICLE 6 : Un fonds de caisse d'un montant de 100 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 7 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 500 €.

ARTICLE 8 - Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7, au minimum une fois par mois.

ARTICLE 9 - Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes, au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10 - Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 11 - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 - Le Président et le comptable public assignataire de Paray-le-Monial sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

29. FINANCES
CREATION D'UNE REGIE D'AVANCES « ENFANCE JEUNESSE
ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT DE CHAROLLES»

Rapporteur : Fabien GENET

La création de la Communauté de communes Le Grand Charolais implique de procéder à la création de l'ensemble des régies qui existaient au sein des trois communautés de communes antérieures.

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 20 janvier 2017 ;

Considérant que le fonctionnement de l'accueil de loisirs – enfance jeunesse nécessite la création d'une régie d'avances,

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,
après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants

DECIDE

- ↳ **de rapporter la délégation consentie au Président pour la création de régies, uniquement pour ce rapport,**
- ↳ **de fixer les caractéristiques de la régie comme suit :**

ARTICLE PREMIER – d'instituer une régie d'avances « Enfance Jeunesse – Accueil de Loisirs Sans Hébergement » auprès des services de la Communauté de communes Le Grand Charolais.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée « 17 rue des Provins – 71120 Charolles » et sur les lieux d'animations réalisées dans le cadre des activités « Accueil de Loisirs Sans Hébergement ».

ARTICLE 3 - La régie paie les dépenses suivantes :

- 1° : Alimentation ;**
- 2° : Toutes dépenses liées aux déplacements (carburant, péage d'autoroutes, stationnement) ;**
- 3° : Petits matériels ou fourniture pédagogiques ;**
- 4° : Droits d'entrées pour les activités organisées à l'extérieur ;**
- 5° : Toutes autres dépenses liées aux activités ou animations organisées.**

ARTICLE 4 - Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées selon les modes de règlements suivants :

- 1° : numéraire ;**
- 2° : chèque ;**
- 3° : carte bancaire.**

ARTICLE 5 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du comptable public assignataire.

ARTICLE 6 - L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leurs actes de nomination.

ARTICLE 7 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1 500 €.

ARTICLE 8 - Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs de dépenses au minimum une fois par mois.

ARTICLE 9 - Le régisseur n'est pas assujetti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 10 - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 - Le Président et le comptable public assignataire de Paray-le-Monial sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

30. FINANCES
CREATION D'UNE REGIE « PORTAGE REPAS CHAROLLES »

Rapporteur : Fabien GENET

La création de la Communauté de communes Le Grand Charolais implique de procéder à la création de l'ensemble des régies qui existaient au sein des trois communautés de communes antérieures.

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 20 janvier 2017 ;

Considérant que le fonctionnement du service de portage de repas de Charolles nécessite la création d'une régie de recettes,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,
après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants**

DECIDE

↳ **de rapporter la délégation consentie au Président pour la création de régies, uniquement pour ce rapport,**

↳ **de fixer les caractéristiques de la régie comme suit :**

ARTICLE PREMIER – d'instituer une régie de recettes « Portage repas Charolles » auprès des services de la Communauté de communes Le Grand Charolais.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée « Résidence les Prés Fleuris – Route de Génelard – 71120 Charolles ».

ARTICLE 3 - La régie encaisse les produits suivants :
1° : Vente de ticket-repas ;

ARTICLE 4 - Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° : numéraire ;

2° : chèque ;

- elles sont perçues contre remise à l'usager d'un ticket.

ARTICLE 5 - L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leurs actes de nomination.

ARTICLE 6 : Un fonds de caisse d'un montant de 50 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 7 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 500 €.

ARTICLE 8 - Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7, au minimum une fois par mois.

ARTICLE 9 - Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes, au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10 - Le régisseur est assujetti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 - Le Président et le comptable public assignataire de Paray-le-Monial sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

31. FINANCES
CREATION D'UNE REGIE « SIG »

Rapporteur : Fabien GENET

La création de la Communauté de communes Le Grand Charolais implique de procéder à la création de l'ensemble des régies qui existaient au sein des trois communautés de communes antérieures.

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 20 janvier 2017 ;

Considérant que le fonctionnement du Service d'Information Géographique (S I G) nécessite la création d'une régie de recettes,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,
après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants**

DECIDE

- ✚ **de rapporter la délégation consentie au Président pour la création de régies, uniquement pour ce rapport,**
- ✚ **de fixer les caractéristiques de la régie comme suit :**

ARTICLE PREMIER – d'instituer une régie de recettes « Service d'Information Géographique » auprès des services de la Communauté de communes Le Grand Charolais.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée « 7 rue Joseph Mouterde – 71600 Paray-le-Monial ».

ARTICLE 3 - La régie encaisse les produits suivants :
1° : Extrait de plans cadastraux ;
2° : Extrait de matrices cadastrales.

ARTICLE 4 - Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° : numéraire ;

2° : chèques ;

- elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'une quittance.

ARTICLE 5 - L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leurs actes de nomination.

ARTICLE 6 : Un fonds de caisse d'un montant de 30 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 7 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 200 €.

ARTICLE 8 - Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7, au minimum une fois par mois.

ARTICLE 9 - Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes, au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10 - Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 - Les mandataires suppléants percevront l'indemnité de responsabilité pour la période durant laquelle ils assureront effectivement le fonctionnement de la régie selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 - Le Président et le comptable public assignataire de Paray-le-Monial sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

32. FINANCES
TRANSFERT DE L'OFFICE DE TOURISME DE CHAROLLES
MODIFICATION DU BUDGET ANNEXE EXISTANT ET MODE DE GESTION

Rapporteur : Jean PIRET

La loi Notre a ajouté aux compétences obligatoires des EPCI à fiscalité propre, la promotion de tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

En conséquence, la nouvelle communauté de communes doit exercer cette compétence obligatoire depuis le 1^{er} janvier 2017.

Préalablement à la fusion, seul l'office de tourisme de Digoïn était intercommunal. L'office de tourisme de Charolles, géré par la Ville de Charolles jusqu'au 1^{er} janvier 2017, est donc devenu intercommunal.

Ces deux offices de tourisme étaient gérés en régie, dans le cadre d'un service public administratif et disposent à ce titre d'un budget annexé.

En conséquence, il est proposé dans un souci de simplification d'intégrer les dépenses et recettes issues du budget annexé de l'office de tourisme de Charolles dans le budget annexé, déjà existant, de l'office de tourisme de Digoïn, afin de constituer un seul budget pour cette compétence.

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,
après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants**

DECIDE

- ↪ **d'approuver l'intégration de l'ensemble des dépenses et des recettes du budget annexé de l'office de tourisme de Charolles au sein du budget annexé de l'office de tourisme intercommunal situé à Digoïn, afin de constituer un seul et unique budget annexé dédié à l'office de tourisme intercommunal,**
- ↪ **de confirmer que la gestion de l'office de tourisme intercommunal, disposant des antennes de Charolles et Digoïn est réalisée en régie dans le cadre d'un service public administratif,**
- ↪ **de charger le Président, ou son représentant, à réaliser l'ensemble des démarches administratives et financières nécessaires, et à signer l'ensemble des documents afférant à ce dossier.**

Jean Piret informe l'assemblée qu'il a procédé à la visite des offices de tourisme de Charolles, Digoïn et Paray-Le-Monial.

33. FINANCES
CREATION D'UNE REGIE « OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL
ANTENNE DE DIGOIN »

Rapporteur : Jean PIRET

La création de la Communauté de communes Le Grand Charolais implique de procéder à la création de l'ensemble des régies qui existaient au sein des trois communautés de communes antérieures.

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 20 janvier 2017 ;

Considérant que le fonctionnement de l'office de tourisme intercommunal – antenne de Digoïn nécessite la création d'une régie de recettes,

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,
après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants

DECIDE

- ↳ **de rapporter la délégation consentie au Président pour la création de régies, uniquement pour ce rapport,**
- ↳ **de fixer les caractéristiques de la régie comme suit :**

ARTICLE PREMIER – D'instituer une régie de recettes « Office de tourisme intercommunal – antenne de Digoïn » auprès des services de la Communauté de communes Le Grand Charolais.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée « 7 rue Nationale – 71160 DIGOIN ».

ARTICLE 3 - La régie encaisse les produits suivants :

- 1° : inscription aux visites guidées;**
- 2° : ouvrages ;**
- 3° : cartes ;**
- 4° : topos ;**
- 5° : guides ;**

6° : articles souvenirs et promotionnels de Digoin et du territoire ;
7° : produits locaux.

ARTICLE 4 - Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° : numéraire ;

2° : chèque ;

- elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'un ticket.

ARTICLE 5 - L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leurs actes de nomination.

ARTICLE 6 : Un fonds de caisse d'un montant de 150 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 7 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 500 €.

ARTICLE 8 - Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7, au minimum une fois par mois.

ARTICLE 9 - Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes, au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10 - Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 - Le Président et le comptable public assignataire de Paray-le-Monial sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

34. FINANCES
CREATION D'UNE REGIE « OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL
ANTENNE DE CHAROLLES »

Rapporteur : Fabien GENET

La loi Notre a ajouté aux compétences obligatoires des EPCI à fiscalité propre, la promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

En conséquence, la nouvelle communauté de communes doit exercer cette compétence obligatoire depuis le 1^{er} janvier 2017.

L'office de tourisme de Charolles, géré par la Ville de Charolles jusqu'au 1^{er} janvier 2017, est donc devenu intercommunal.

Afin de poursuivre la vente de produits au sein de l'antenne de Charolles de l'office de tourisme intercommunal, il est nécessaire de procéder à la création d'une nouvelle régie de recettes.

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 20 janvier 2017 ;

Considérant que le fonctionnement de l'office de tourisme intercommunal – antenne de Charolles nécessite la création d'une régie de recettes,

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,
après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants

DECIDE

↳ **de rapporter la délégation consentie au Président pour la création de régies, uniquement pour ce rapport,**

↳ **de fixer les caractéristiques de la régie comme suit :**

ARTICLE PREMIER – d'instituer une régie de recettes « Office de Tourisme Intercommunal – antenne de Charolles » auprès des services de la Communauté de communes Le Grand Charolais.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée « 24 rue Baudinot – 71120 CHAROLLES ».

ARTICLE 3 - La régie encaisse les produits suivants :

- 1° : accès internet ;**
- 2° : photocopie ;**
- 3° : visite guidée de ville ;**
- 4 : topos et guides touristiques divers ;**
- 5° : timbres et cartes postales.**

ARTICLE 4 - Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : chèques ;**
- 2° : numéraire ;**
- elles sont perçues contre remise à l'usager d'un ticket.**

ARTICLE 5 - L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leurs actes de nomination.

ARTICLE 6 - Il est institué un fonds de caisse de 100 € mis à la disposition du régisseur.

ARTICLE 7 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 000 €.

ARTICLE 8 - Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7, et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 9 - Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10 - Le régisseur n'est pas assujetti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 - Le Président et le comptable public assignataire de Paray-le-Monial sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

35. FINANCES
OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL – APPROBATION DES TARIFS
A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2017

Rapporteur : Jean PIRET

Le transfert de l'office de tourisme de Charolles à la Communauté de communes Le Grand Charolais implique d'approuver les tarifs de cet équipement.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,
après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants

DECIDE

- ✚ **de rapporter la délégation consentie au Président, uniquement pour ce rapport,**
- ✚ **d'approuver les tarifs de l'antenne de Charolles de l'office de tourisme intercommunal à compter du 1^{er} janvier 2017 comme suit :**

TARIFS A COMPTER DU 1^{er} Janvier 2017	
RECETTES LIEES A L'OFFICE DE TOURISME DE CHAROLLES	
Accès internet : 15 mn	1,00 €
Photocopies (par format A4 noir et blanc)	0,18 €
Timbre "lettre prioritaire 20 g" du pays charolais Brionnais	valeur faciale
Carte postale	1,00 €
Guide du Charolais-Brionnais pays d'art et d'histoire	12,00 €
Topo guide	4,00 €
Visite guidée ou thématique de la Ville (par personne)	
* Adulte 18 ans et plus	4,00 €
* Enfant (de 12 à 18 ans), étudiant sur présent ^o d'un justif. et personne à mobilité réduite	1,00 €
* Groupe + de 15 personnes (par personne)	3,00 €
* Enfant - de 12 ans	gratuité
* Etablissement scolaire du Grand Charolais	gratuité
* Etablissement scolaire des communes extérieures (par élève)	1,00 €
Gratuité des visites de la ville à l'occasion des animations médiévales de l'été, des journées du Patrimoine et de la nuit des Musées	
La présentation d'un chèque du chéquier 2016 du "Charolais Brionnais" donnera droit à une réduction de 1,00€, soit la délivrance d'un billet au tarif groupe de 3,00 €	

- ✚ **d'autoriser le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches administratives et financières nécessaires à ce dossier.**

36. FINANCES
OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL – COMPTABILITE DE STOCKS
POUR LES VALEURS MISES EN VENTE

Rapporteur : Jean PIRET

Les deux antennes de l'office de tourisme intercommunal, situées à Charolles et Digoin, disposent d'un espace boutique permettant la vente de livres, cartes et produits divers dans le cadre d'une régie de recettes par site.

Les régisseurs doivent pouvoir fournir une balance des stocks de valeurs lors d'un contrôle effectué par le Trésorier, ce qui implique la mise en place d'une comptabilité de stocks.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,
après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants

DECIDE

- ↳ **D'approuver la mise en place d'une comptabilité de stocks pour les valeurs mises en vente dans le cadre des deux régies de recettes de l'Office de Tourisme Intercommunal selon les tarifs de vente fixés,**
- ↳ **d'autoriser le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches administratives et financières nécessaires à ce dossier.**

37. FINANCES
OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL – VERSEMENT D'UNE SUBVENTION

Rapporteur : Jean PIRET

Le fonctionnement de l'Office de tourisme intercommunal nécessite une subvention de fonctionnement du budget principal.

Pour faire face aux premiers engagements de dépenses avant le vote du budget 2017, il est nécessaire d'autoriser le Président à verser cette subvention à hauteur de 90 000 € et d'inscrire cette somme à l'article 657363 du budget primitif 2017.

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,
après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants**

DECIDE

- ☞ **de verser une subvention de fonctionnement au budget de l'office de tourisme intercommunal pour la somme de 90 000 € avant le vote des budgets primitifs 2017,**
- ☞ **d'inscrire cette somme à l'article 657363 du budget primitif 2017 de la communauté de communes Le Grand Charolais,**
- ☞ **d'autoriser le Président, ou son représentant, à effectuer toutes démarches administratives et financières nécessaires à ce dossier.**

38. FINANCES
AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE DE DIGOIN : CONCLUSION D'UN
AVENANT DE TRANSFERT ET APPROBATION DES TARIFS
A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2017

Rapporteur : Fabien GENET

L'aire d'accueil des gens du voyage située à Digoin a fait l'objet d'un transfert de compétence obligatoire au bénéfice de la Communauté de communes Le Grand Charolais au 1^{er} janvier 2017.

Cette aire d'accueil est essentiellement composée de :

- 8 emplacements pour un total de 16 places,
- 8 blocs sanitaires,
- 1 local d'accueil.

Cet équipement est géré par la société SG2A l'Hacienda, dans le cadre d'un marché public.

Le transfert à la communauté de communes implique :

- de conclure un avenant de transfert pour le marché en cours,
- d'approuver les tarifs qui seront facturés aux usagers.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu l'arrêté Interpréfectoral n°71-2016-12-16-014 du 16 décembre 2016 portant création Communauté de communes Le Grand Charolais et mentionnant la compétence obligatoire « aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage »,

Vu le marché de fournitures courantes et services conclu avec la société pour la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage de Digoin,

Vu le projet d'avenant de transfert (modèle avec la délibération n° 18) consultable au siège 7 rue des Champs Seigneur à Paray le Monial,

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,
après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants

DECIDE

- ↳ **d'approuver le projet d'avenant de transfert au marché de fournitures courantes et services conclu avec la société SG2A l'Hacienda,**
- ↳ **d'autoriser le Président, ou son représentant, à signer ledit avenant de transfert,**
- ↳ **d'approuver l'ensemble des tarifs applicables sur l'aire d'accueil des gens du voyage de Digoin depuis le 1^{er} janvier 2017, dont la liste figure ci-après :**

Droit de stationnement par jour	1,50 € la place	3 € l'emplacement
Avance forfaitaire sur le droit de stationnement pour 7 jours par emplacement	21 €	
Montant de la caution par séjour	100 €	
Prix unitaire de facturation de l'eau	5,50 € le mètre cube	
Prix de facturation de l'électricité	0,15 € le KW /h	
Avance sur consommation d'eau et d'électricité pour 7 jours	20 € par place 40 € par emplacement	
Forfait journalier pour l'eau et l'électricité si le comptage ne fonctionne pas	3 € pour l'eau 3 € pour l'électricité	
Tarifification des dégradations	Cf. Liste ci-dessous	

TARIFICATION DES DÉGRADATIONS			
BLOC SANITAIRE :	TTC	EMPLACEMENT	TTC
Plomberie / intervention	75,00 €	Trou dans le sol ou enrobés	30,00 €
Tuyauterie /ml	60,00 €	Etendoir à linge	150,00 €
Pommeau de douche	50,00 €	Compteur eau/électricité	870,00 €
Chasse d'eau	200,00 €	Prise d'eau	110,00 €
Robinet évier	150,00 €	Tampon ou grille (EU-EP)	150,00 €
Robinet extérieur	30,00 €	Branchement eau usée	2 100,00 €
Chauffe-eau	500,00 €		
Mitigeur douche	145,00 €	ESPACES VERTS :	
Remplacement du système de douche	350,00 €		
Raccord d'eau	30,00 €	Clôture rigide / ml	75,00 €
Bac à laver (évier)	250,00 €	Clôture grillagée / ml	40,00 €
Poignée de porte	30,00 €	Portillon	450,00 €
Arrêt de porte	20,00 €	Pelouse dégradée / m2	10,00 €
Serrure 3 points (complète avec poignée)	380,00 €	Arbre dégradé / U	100,00 €
Barillet	50,00 €	Arbuste dégradé / U	50,00 €
Loquet intérieur WC ou douche	25,00 €		
Prise électrique	50,00 €	ESPACES COMMUNS :	
Adaptateur électrique	30,00 €		
Interrupteur	50,00 €	Portail d'accès	4 500,00 €
Chauffage de douche soufflant	150,00 €	Barrière accès	2 500,00 €
Eclairage bloc sanitaire	50,00 €	Panneau signalétique	300,00 €
Carreaux m²	25,00 €	Candélabre	2 600,00 €
Brique verre	25,00 €	Ampoule de candélabre	150,00 €
Graffiti, tag	40,00 €	Poubelle détériorée	75,00 €
Grille d'aération	25,00 €	Poubelle manquante	150,00 €
WC handicapé	450,00 €	Extincteur	70,00 €
Barre de relevage PMR fixe	90,00 €		
Evier, WC, bouchés anormalement	40,00 €		
Clé normale	15,00 €		
Clé sécurisée	65,00 €		
Auvent de toit	200,00 €		
Raccord de peinture au m2	40,00 €		

↳ **d'autoriser le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches administratives et financières nécessaires à ce dossier, et à signer l'ensemble des documents se rapportant à ce dossier.**

39. FINANCES
CREATION D'UNE REGIE
AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE DE DIGOIN

Rapporteur : Fabien GENET

L'aire d'accueil des gens du voyage située à Digoïn a fait l'objet d'un transfert de compétence obligatoire au bénéfice de la communauté de communes Le Grand Charolais au 1^{er} janvier 2017.

Cet équipement est géré par la société SG2A l'Hacienda, dans le cadre d'un marché public.

Le transfert à la communauté de communes implique la création d'une régie de recettes.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu le marché de fournitures courantes et services conclu avec la société SG2A l'Hacienda pour la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage de Digoïn,

Vu le marché relatif à la gestion administrative et technique de l'aire d'accueil des gens du voyage de Digoïn attribué à la Société SG2A L'HACIENDA ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 20 janvier 2017 ;

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,
après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants**

DECIDE

- ↳ de rapporter la délégation consentie au Président pour la création de régies, uniquement pour ce rapport,**
- ↳ de fixer les caractéristiques de la régie comme suit :**

ARTICLE PREMIER - Il est institué une régie de recettes auprès des services de la Communauté de communes Le Grand Charolais pour l'aire d'accueil des gens du voyage de Digoin.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée au siège de la société chargée de la gestion administrative et technique de l'aire d'accueil des gens du voyage, rue du Bac à Digoin.

ARTICLE 3 - La régie fonctionne du lundi au samedi.

ARTICLE 4 - La régie encaisse les produits suivants :

- 1° : les droits de place et de stationnement ;**
- 2° : les consommations de fluides (eau, électricité) ;**
- 3° : les remboursements des dégradations.**

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : chèque ;**
- 2° : numéraire ;**
- elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance.**

ARTICLE 6 - Il est institué un fonds de caisse de 100 € mis à la disposition du régisseur.

ARTICLE 7 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2 000 €.

ARTICLE 8 - Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7, et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 9 - Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes, et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10 - Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 - Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 - Le Président et le comptable public assignataire de Paray-le-Monial sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

40. FINANCES
ZI DE VITRY-EN-CHAROLLAIS – AVENANT DE TRANSFERT A LA CONVENTION
CONCLUE AVEC LA CCI

Rapporteur : Gérald GORDAT

La création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire relève des compétences obligatoires de la communauté de communes depuis le 1er janvier 2017.

Cette évolution législative a entraîné la dissolution de plein droit du syndicat intercommunal de la zone industrielle de Vitry-en-Charollais, comme mentionné au sein de l'arrêté inter préfectoral de fusion du 16 décembre dernier.

Le syndicat intercommunal de Paray le Monial, Digoin et Vitry-en-Charollais en charge de cette zone en a confié l'aménagement à la Chambre de commerce et d'industrie par une convention en date du 06 août 1981.

L'opération étant toujours en cours, la convention doit être transférée à la communauté de communes Le Grand Charolais conformément à l'article L.5211-41-3- II du Code général des collectivités territoriales.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté inter préfectoral de création de la communauté de communes Le Grand Charolais en date du 16 décembre 2016, et notamment son article 16,

Vu la convention pour l'aménagement de la zone industrielle de Barberèche en date du 06 août 1981,

Vu le projet d'avenant de transfert (modèle cité en annexe à la délibération n°18) consultable au siège 7 rue des Champs seigneur 71 600 Paray Le Monial,

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,
après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants

DECIDE

- ↳ **D'approuver le projet d'avenant de transfert,**
- ↳ **d'autoriser le président, ou son représentant, à signer un avenant de transfert à la convention d'aménagement de la zone industrielle de Vitry-en-Charollais du 06 août 1981 conclue avec la CCI,**
- ↳ **d'autoriser le Président, ou son représentant, à effectuer toutes démarches administratives et financières nécessaires à ce dossier.**